

Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Article unique. L'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit :

« Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires . »

Exposé des motifs

La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux a été transposée par la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle qu'adaptée par une loi du 27 août 2012.

L'Article 5 paragraphe 1 de ladite directive, qui a trait à l'action de prévention dispose: "1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires."

L'article 6 paragraphe 1 de la loi précitée dispose: »1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace. "

Dans le cadre de l'évaluation de la transposition en droit luxembourgeois, les services concernés de la Commission européenne se sont interrogés sur la compatibilité des dispositions nationales en la matière, en faisant valoir notamment qu' « il serait utile de considérer une reformulation de ladite partie pour éviter que des mesures préventives ne soient prises avec retard, dans les sept jours, alors que la situation nécessitait de les prendre plus tôt. »

Pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d'assurer une transposition fidèle de la législation européenne en la matière et partant de prévenir tout risque de recours en manquement, il y a lieu d'adapter l'acte de transposition à la lumière des observations de la Commission européenne.

Commentaire de l'article unique

Une modification des dispositions pertinentes de l'article 6 s'impose pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d'assurer une transposition fidèle de la législation européenne en la matière.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

L'avant-projet précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.